

**ARRETE POUR LA MISE EN PRIORITE A UN CARREFOUR**  
**Réglementation du régime de priorité au carrefour entre la rue Domaine, la rue du Pont Chevalier et la cité du Pont Chevalier par la mise en place d'une signalisation dite stop**

Le Maire de Cuise la Motte,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R110-3, R411-5, R411-8, R411-25 et R415-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière-livre I-3<sup>ème</sup> partie-intersections et régime de priorité, approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la voie communale n°6 (rue du Pont Chevalier, Rue Domaine) avec la sortie de la cité du Pont Chevalier,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la voie communale n°6 (rue du Pont Chevalier, Rue Domaine) avec la sortie de la cité du Pont Chevalier, la circulation est réglementée comme suit :

**STOP** : les usagers sortant de la cité du Pont Chevalier sur la rue du Pont Chevalier devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la voie communale n°6 (rue du Pont Chevalier, Rue Domaine) et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie (plan joint)

**Article 2** : la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle-3<sup>ème</sup> partie-intersections et régime de priorité-sera mise en place à la charge de la commune

**Article 3** : les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue

**Article 4** : toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relative à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées

**Article 5** : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

**Article 6** : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication

**Article 7** : le maire de la commune et le commandant du groupement de gendarmerie de Choisy au Bac sont chargés, chacun en ce le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cuise la Motte, le 4 juin 2018

Le Maire, Renaud BOURGEOIS



A blue circular official stamp of the Municipality of Cuise la Motte is partially visible behind the signature. The stamp contains the text 'MUNICIPALITE DE CUISE LA MOTTE' and '2018'.

